



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2026-017

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2026

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

BFC-2026-01-22-00005 - Décision ARS-BFC-DOSA-2026-165 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire inter-CHU de Bourgogne-Franche-Comté (10 pages)

Page 3

direction interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire /

BFC-2026-02-02-00001 - Douane DI Dijon Subdélégation (2 pages)

Page 14

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté / SGAR

BFC-2026-01-28-00003 - Arrêté n°26-18BAG portant délégation de signature à Madame Cécile BRENNE Directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté (DREAL BFC) (7 pages)

Page 17

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-01-22-00005

Décision ARS-BFC-DOSA-2026-165 portant
approbation de la convention constitutive du
groupement de coopération sanitaire inter-CHU
de Bourgogne-Franche-Comté

DÉCISION ARS-BFC-DOSA-2026-165
portant approbation de la convention constitutive
du groupement de coopération sanitaire inter-CHU de Bourgogne-Franche-Comté

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-10 et R 6133-1 à R 6133-30 ;

VU l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté ARSBFC/DG/2018-005 du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-001 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 janvier 2026 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-002 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT la transmission par mail en date du 3 novembre 2025 du budget prévisionnel du groupement de coopération sanitaire inter-CHU de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT la transmission par mail en date du 26 décembre 2025 de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire inter-CHU de Bourgogne-Franche-Comté signée le 23 décembre 2025 ;

DÉCIDE :

Article 1 :

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire inter-CHU de Bourgogne-Franche-Comté est approuvée.

Article 2 :

Le groupement de coopération sanitaire inter-CHU de Bourgogne-Franche-Comté est un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public.

Il a pour objet principal de porter des dispositifs de coordination régionale justifiant une approche globale pour l'ensemble de la région et notamment les Dispositifs Spécifiques Régionaux (DSR) ou autres réseaux de soins intéressant ses membres. Il permet une mise en cohérence et une mobilisation coordonnée des moyens, des expertises et des missions confiées aux centres hospitaliers universitaires.

Article 3 :

Les membres du groupement de coopération sanitaire inter-CHU de Bourgogne-Franche-Comté sont les suivants :

Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne
1 Boulevard Jeanne d'Arc
BP 77908
21079 DIJON

Centre Hospitalier Universitaire Besançon Franche-Comté
3 Boulevard Fleming
25030 BESANCON

Article 4 :

Le siège social du groupement de coopération sanitaire inter-CHU de Bourgogne-Franche-Comté est situé 3 Boulevard Fleming – 25000 BESANCON.

Article 5 :

Le groupement de coopération sanitaire inter-CHU de Bourgogne-Franche-Comté est constitué pour une durée de 5 ans. A l'issue de cette période, une évaluation sera réalisée par ses membres.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacune des parties du GCS. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 7 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et l'administrateur du groupement de coopération sanitaire inter-CHU de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 22 janvier 2026

La directrice générale,



Mathilde Marmier

Groupement de coopération sanitaire inter-CHU Bourgogne-Franche-Comté

Convention constitutive

Entre :

Le Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne, situé 1 Boulevard Jeanne d'Arc – BP 77908 – 21079 DIJON Cedex et représenté par son Directeur général, Monsieur Freddy SERVEAUX,

Ci-après dénommé « CHU Dijon Bourgogne »

Et

Le Centre Hospitalier Universitaire Besançon Franche Comté, situé 3 boulevard Fleming – 25030 BESANCON Cedex et représenté par son Directeur général, Monsieur Thierry GAMOND-RUIS,

Ci-après dénommé « CHU Besançon Franche Comté »

Ensemble, les membres fondateurs.

Vu les articles L. 6131-1 à L. 6135-1 du Code de la santé publique issus de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles R. 6133-1 à R. 6133-9 du Code de la santé publique issus du décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'article 1^{er} du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la concertation du directoire du CHU Dijon Bourgogne en date du 19 décembre 2025 ;

Vu la concertation du directoire du CHU Besançon Franche-Comté en date du 14 octobre 2025 ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

1

Préambule

Le CHU Dijon Bourgogne et le CHU Besançon Franche Comté, établissements de référence au sein de la Région Bourgogne Franche-Comté, partagent plusieurs missions communes et en particulier l'amélioration continue de l'offre de santé pour les populations du territoire, le développement de l'enseignement et de la recherche, et la promotion de la qualité des soins.

Conscients de la pertinence de mettre en commun des ressources dévolues à des missions de coordination concernant l'ensemble du territoire régional en y adjoignant une gouvernance partagée, les deux parties affirment leur volonté de coopération.

Dans cette perspective, et afin de disposer d'un cadre juridique partagé, le CHU Dijon Bourgogne et le CHU Besançon Franche Comté décident de constituer un groupement de coopération sanitaire de moyens.

Article 1 : Dénomination et localisation

Le groupement de coopération sanitaire est dénommé « GCS inter-CHU de Bourgogne Franche Comté ».

Cette dénomination figure sur tous les actes et documents émanant du groupement.

La localisation du siège du groupement est décidée par son assemblée générale.

A la création dudit groupement, l'adresse du siège est la suivante : 3 boulevard Alexandre Flemming, 25000 Besançon.

Article 2 : Objet et missions

Le GCS a pour objet principal de porter des dispositifs de coordination régionale justifiant une approche globale pour l'ensemble de la région et notamment les dispositifs spécifiques régionaux (DSR) ou autre réseau de soins intéressant ses membres.

Les DSR, régulés par l'Agence Régionale de Santé, constituent un cadre structurant pour la coordination de l'offre de soins dans certains domaines à enjeux majeurs et secteurs nécessitant une organisation graduée, un maillage territorial cohérent et une coordination renforcée entre acteurs.

Ces dispositifs définissent pour chaque champ les exigences d'organisation, de recours, de qualité et de sécurité, ainsi que les niveaux de responsabilité assignés aux établissements de santé, en particulier aux centres hospitaliers universitaires. Ils visent à garantir une prise en charge homogène, efficiente et sécurisée des populations sur l'ensemble du territoire régional.

Le GCS s'inscrit pleinement dans ce cadre, en permettant une mise en cohérence et une mobilisation coordonnée des moyens, des expertises et des missions confiées aux CHU dans la conduite et l'animation de ces dispositifs régionaux

Article 3 : Nature juridique

Le groupement constitué est un groupement de coopération sanitaire de moyens.

Constitué exclusivement par des personnes morales de droit public, le GCS est constitué en une personne morale de droit public par détermination de la loi.

Article 4 : Régime budgétaire

Le GCS est soumis au régime budgétaire et comptable public.

Il est doté d'un agent comptable nommé par arrêté du préfet, conformément aux articles L. 6133-5 et R. 6133-4 du Code de la santé publique.

Il est constitué sans capital.

Article 5 : Principes généraux de gouvernance

La gouvernance du GCS est une gouvernance paritaire entre le CHU Dijon Bourgogne et le CHU Besançon Franche Comté. A ce titre, toutes les fonctions sont assurées alternativement par un membre de chacune des parties.

La gouvernance du GCS est composée d'une assemblée générale, d'un administrateur et d'un administrateur suppléant.

Le règlement intérieur du GCS précisera les modalités précises de fonctionnement du GCS et des DSR dont il s'est vu confier la responsabilité par l'agence régionale de santé (ARS).

Article 6 : L'assemblée générale du GCS

L'assemblée générale est composée de trois représentants du CHU Dijon Bourgogne et de trois représentants du CHU de Besançon nommés par leurs directeurs généraux. Elle se réunit au minimum une fois par an et dans les conditions prévues à l'article R6133-25 du Code de la Santé Publique.

L'agent comptable assiste à l'assemblée générale sans prendre part aux délibérations.

L'assemblée générale est de de droit compétente dans les domaines suivants :

- Toute modification de la convention constitutive ;
- Le transfert du siège du groupement ;
- Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 6114-1 ;
- Le budget prévisionnel ;

- L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- Le règlement intérieur du groupement ;
- La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 ;
- Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ; -
- Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement ;
- L'admission de nouveaux membres ;
- L'exclusion d'un membre ;
- La nomination et la révocation de l'administrateur ;
- Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-24 ;
- La demande de certification prévue à l'article L. 6113-4 ;
- Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'administrateur.

Toute délibération est adoptée à l'unanimité de ses membres.

Article 7 : L'administrateur du GCS

L'administrateur et l'administrateur suppléant sont élus par l'assemblée générale pour une période de deux ans. Il peut s'agir d'un membre de l'assemblée générale ou d'un représentant de l'un de ses membres.

L'administrateur est alternativement un professionnel du CHU Dijon Bourgogne et du CHU Besançon Franche Comté. L'administrateur adjoint est forcément issu de l'autre partie.

L'administrateur représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de la présente convention. Il exécute les délibérations de l'assemblée générale.

Article 8 : Les principes de gouvernance et d'animation spécifiques aux dispositifs spécifiques régionaux (DSR)

Chaque DSR disposera d'un comité scientifique dédié, co-présidé par un praticien du CHU Dijon Bourgogne et du CHU Besançon Franche Comté. La déclinaison du fonctionnement et de l'organisation associée à chaque DSR sera réalisée en conformité avec le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen visé par l'ARS.

Pour chacun des DSR confiés par l'ARS au groupement, un représentant de la direction générale de ARS est invité, à minima, à la réunion d'un comité scientifique annuel.

Article 9 : Moyens, financement et participation aux charges de fonctionnement

Les moyens matériels et financiers nécessaires au fonctionnement du GCS inter-CHU de Bourgogne-Franche-Comté seront mis à disposition par ses membres, par le biais de conventions spécifiques conclues à cette fin selon les modalités en vigueur.

Chaque établissement s'engage à mettre à disposition les ressources nécessaires à la réalisation des objectifs et missions du GCS.

Les personnels participants aux missions du GCS sont mis à disposition du groupement par les deux CHU fondateurs. Le GCS ne pourra pas être employeur.

Le financement du GCS inter-CHU de Bourgogne-Franche-Comté sera assuré par des subventions ou autres financements obtenus notamment dans le cadre des appels à projet de l'ARS conformément à l'objet et aux missions du groupement.

Tout apport complémentaire est décidé en assemblée générale et porté à part égale entre chacune des parties.

Les membres sont tenus des dettes du GCS à part égale.

Les financements communs dédiés à certaines activités de coordination seront exploités par le biais de conventions spécifiques conclues à cette fin et ajoutées en annexe de cette convention constitutive.

Article 10 : Admission et retrait d'un membre

Dans le cadre de la présente convention constitutive, l'admission de nouveaux membres n'est pas prévue.

Tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié au groupement son intention au moins six mois avant la fin de l'exercice concerné par lettre recommandée A.R. adressée à l'administrateur principal et suppléant qui en informe immédiatement l'assemblée générale.

Au regard de l'objet et des missions du groupement, le retrait d'un membre conduit automatiquement à la dissolution du groupement.

Article 11 : Responsabilité

Chaque établissement membre reste responsable de ses actes et de ses engagements dans le cadre du GCS inter-CHU de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 12 : Durée

Le GCS inter-CHU de Bourgogne-Franche-Comté est constitué pour une durée de 5 ans. A l'issue, une évaluation par ses membres devra être réalisée. La prorogation ou la dissolution du GCS pourra alors être actée par décision expresse de l'assemblée générale.

Article 13 : Approbation et publication

Conformément à l'article L. 6133-3 du Code de la santé publique, après avoir été signée par chacun des membres du GCS, la présente convention constitutive sera soumise à l'approbation du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, qui en assurera la publication.

Le GCS acquerra la personnalité morale à la date de publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive.

Article 14 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra être approuvée à l'unanimité par les deux parties réunies en assemblée générale et sera constatée par avenant.

Toute modification substantielle sera soumise pour avis et – si ce dernier l'estime nécessaire – pour approbation du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté par la partie la plus diligente.

Article 15 : Dissolution

La dissolution du GCS inter-CHU de Bourgogne-Franche-Comté pourra être décidée dans les cas suivants :

- Par décision unanime entre les deux parties réunies en assemblée générale ;
- En cas de retrait d'un membre, lorsque ce retrait est incompatible avec la poursuite de l'objet du groupement ;
- En cas de disparition de l'objet du groupement.

La dissolution du groupement est constatée par délibération de l'assemblée générale et fait l'objet d'une information sans délai du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L. 6133-3 du code de la santé publique.

Article 16 : Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable, soumise à l'assemblée générale.

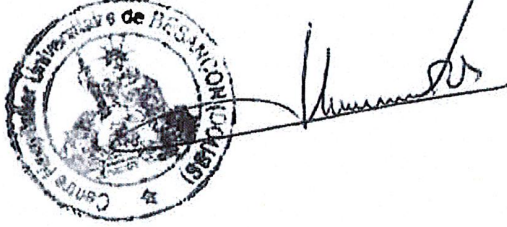
À défaut, le litige sera soumis à la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel le GCS élit son siège social.

Fait en deux exemplaires originaux, à Dijon et Besançon, le 23 décembre 2025.

Signatures :

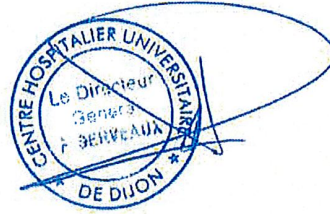
Pour le CHU Besançon Franche Comté,

Le Directeur général, Monsieur Thierry
GAMOND-RIUS



Pour le CHU Dijon Bourgogne,

Le Directeur général, Monsieur Freddy
SERVEAUX



direction interrégionale des douanes et droits
indirects de
Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire

BFC-2026-02-02-00001

Douane DI Dijon Subdélégation

I. Subdélégations de signature

Décision portant subdélégation de signature Direction interrégionale des douanes et des droits indirects

La directrice de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire

VU : la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU : la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU : la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU : le Code de la commande publique ;

VU : le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU : le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

VU : le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de monsieur Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU : l'arrêté préfectoral n° 24-328 BAG du 4 novembre 2024 portant délégation de signature de monsieur le préfet à madame Sophie BERNERT, directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire ;

VU : l'arrêté du ministre de l'Économie, des finances et de la relance du 13 juin 2023 portant désignation de madame Sophie BERNERT en qualité de directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} septembre 2023.

DÉCIDE

Article 1 :

Pour l'ensemble des compétences définies aux sections I et II de l'arrêté préfectoral cité en référence portant délégation de signature à madame Sophie BERNERT, directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Dijon, la signature des actes visés peut être effectuée par :

- Mme Ghislaine CAZAL-CASTANIER, adjointe interrégionale.
- M. Florian DELCROIX, chef du pôle MR.
- Mme Xavière CORNEBOIS, adjointe au chef du pôle MR.
- M. Yannick BERNE, chef du pôle PPCI.
- Mme Cindy BARBET, cheffe du pôle RH.
- M. Joël MARLE, secrétaire général interrégional.
- M. Fabrice BUATHIER, rédacteur au pôle MR.
- M. Émeric REVEILLON, rédacteur au pôle MR, jusqu'à 1000 euros HT.
- Mme Anne-Sophie LALLIER, rédactrice au pôle MR.
- M. Lucas SELANIKO, rédacteur au pôle MR.

Article 2 :

Pour les actes définis à l'article 9 de l'arrêté préfectoral précité relatif à la délégation de signature accordée à madame Sophie BERNERT, directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Dijon, la signature des actes visés peut être effectuée par :

M. Jean-Philippe LABATTUT, directeur régional des douanes et droits indirects de Dijon, ou en son absence par les personnes suivantes :

- M. Josselin LEMERLE, chef du POC ;
- M. Arnaud BORDA, chef du PAE ;
- M. Christophe LAKOMY, secrétaire général régional.

M. Michel MERCIER, directeur régional des douanes et droits indirects du Centre-Val de Loire, ou en son absence par les personnes suivantes :

- Mme Élodie THOMAZON, cheffe du POC ;
- Mme Delphine DJOUROVITCH, cheffe du PAE ;
- Mme Véronique POIGNAND, secrétaire générale régionale.

Mme Estelle ROCKLIN, directrice régionale des douanes et droits indirects de Besançon, ou en son absence par les personnes suivantes :

- M. Christian SOLLIEZ, chef du POC ;
- Mme Brigitte BOURGUIGNON, cheffe du PAE ;
- Mme Sophie CHAILLET, secrétaire générale régionale.

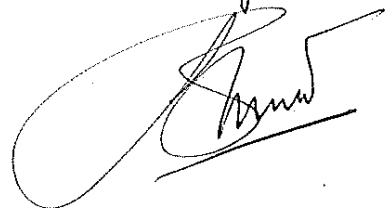
Article 3 :

Toute subdélégation de signature antérieure à la présente décision et toute disposition contraire à celle-ci sont abrogées.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires, publiée au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 30 janvier 2026



La directrice interrégionale

Sophie BERNERT

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2026-01-28-00003

Arrêté n°26-18BAG portant délégation de
signature à Madame Cécile BRENNE
Directrice régionale par intérim de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement de la région
Bourgogne-Franche-Comté (DREAL BFC)



**Arrêté n°26-18 BAG portant délégation de signature à Madame Cécile BRENNE
Directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Bourgogne-Franche-Comté**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code des transports, le code de la route, le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-1 et R.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 modifié créant un label « Bas-Carbone » ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2018 modifié définissant le référentiel du label « Bas-Carbone » ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté n°24-256 du 18 octobre 2024 de la préfète de la région Centre-Val-de-Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » plan Loire grandeur nature et 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée (programme 181-10 : prévention des risques naturels et hydrauliques – bassin) ;

VU l'arrêté du 13 janvier 2026 portant attribution par intérim des fonctions de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Bourgogne-Franche-Comté) à Mme Cécile BRENNE ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

SECTION I : Compétence administrative générale

Article 1

Délégation de signature est donnée à Madame Cécile BRENNE, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- tous les actes administratifs et notariés entrant dans le champ des compétences des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en particulier les arrêtés individuels, décisions, circulaires, rapports, avis et correspondances (courriers et courriels) ;
- tous les actes, y compris les correspondances, relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, tant en ce qu'ils concernent la gestion des moyens en personnels, que ceux ayant trait aux moyens matériels, mobiliers et immobiliers.

Article 2

Dans le cadre de la délégation visée à l'article 1, demeurent soumis à la signature du préfet de région :

- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au Premier ministre, aux ministres, aux parlementaires, au président du Conseil régional et aux présidents des Conseils départementaux ;
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires ou autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
- les conventions liant l'État au Conseil régional, aux Conseils départementaux et à leurs établissements publics, quel qu'en soit le montant, ainsi que les notifications correspondantes ;
- les arrêtés et conventions attributifs d'une subvention d'un montant supérieur ou égal à 100 000 euros, ainsi que leur notification aux bénéficiaires concernés.

Article 3

Madame Cécile BRENNE, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté est habilitée à présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

SECTION II : Compétence d'ordonnement secondaire

Article 4

Madame Cécile BRENNE, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, assure les fonctions de responsable délégué des budgets opérationnels de programme (BOP) relevant de son champ de compétence.

À ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de :

- 1) Recevoir les crédits des programmes relevant de son champ de compétence, à savoir :

Pour la mission « écologie, développement et mobilité durables » :

- BOP 113 « paysages, eau et biodiversité » ;
- BOP 181 « prévention des risques » ;
- BOP 203 « infrastructures et services de transports » ;
- BOP 380 « fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ».

Pour la mission « cohésion des territoires »

- BOP 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ».

2) Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant ces budgets opérationnels de programmes ;

3) Répartir, conformément aux avis du Comité de l'Administration Régionale, les crédits entre les directions départementales interministérielles chargées, en tant qu'unités opérationnelles, de leur exécution et de procéder entre ces services, le cas échéant, à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

4) En tant que responsable d'unité opérationnelle de programmes interrégionaux, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres III, V et VI du BOP 113 et 181 du « Plan Loire Grandeur Nature ». Ces délégations portent sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 5

Délégation est également donnée à Madame Cécile BRENNE, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté :

- En tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les BOP des programmes visés à l'article 4 relevant de son champ de compétence, ainsi que celles concernant les BOP :

Pour la mission « administration générale et territoriale de l'État » :

- BOP 354 « administration territoriale de l'État », actions 5 (fonctionnement courant) et 6 (dépenses immobilières) ;

Pour la mission « écologie, développement et mobilité durables » :

- BOP 159 « expertise, information géographique et météorologie » (EIGM) ;
- BOP 174 « énergie, climat et après-mines » ;
- BOP 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » (crédits de titre 2).
- BOP 235 « sûreté nucléaire et radioprotection »

Pour la mission « plan de relance » :

- BOP 362 « écologie ».

- En tant que responsable de centre de coûts, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les BOP :

Pour la mission « administration générale et territoriale de l'État » :

- BOP 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » (crédits hors titre 2 / politique d'action sociale : restauration collective).

Pour la mission « écologie, développement et mobilité durables » :

- BOP 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » (crédits hors titre 2)

Pour la mission « Transformation et fonction publiques »

- BOP 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs »
- BOP 349 « Transformation publique »

- En tant que responsable de service programmeur, centre de coût, à l'effet de signer les expressions de besoins sur le CAS 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », à hauteur des crédits alloués sur son centre de coût et de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

- En tant que responsable d'unité opérationnelle du programme interrégional de bassin « Rhône-Méditerranée » (P181), à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

Article 6

Dans le cadre de la présente délégation, Madame Cécile BRENNE, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté est autorisée à signer les arrêtés et conventions attribuant une subvention d'un montant inférieur à 100 000 euros, ainsi que les notifications aux bénéficiaires concernés.

Article 7

En sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional délégué et de responsable d'unité opérationnelle, Madame Cécile BRENNE, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté adressera au préfet de région un compte rendu d'utilisation des crédits à la fin de chaque trimestre (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre).

Article 8

Demeurent réservés à la signature du préfet de région dans le cadre des articles 4 et 5 du présent arrêté :

- les décisions de notification des arrêtés ou conventions attributifs d'une subvention relevant du BOP 380, quel qu'en soit le montant ;
- la signature et la notification des arrêtés ou convention attributifs d'une subvention d'un montant supérieur à 100 000 euros (tous BOP hors BOP 380) ;
- la signature des ordres de réquisition du comptable public ;
- la signature des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine du ministre en vue de cette procédure ;
- l'ordonnancement secondaire des conventions et décisions de subvention mentionnées à l'article 2.

SECTION III : Marchés publics et pouvoir adjudicateur

Article 9

Délégation de signature est accordée à Madame Cécile BRENNE, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public,

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

SECTION IV : Subdélégation de signature

Article 10

Madame Cécile BRENNE, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La signature des agents habilités, dont la liste devra être transmise au préfet de région (SGAR), sera accréditée auprès du comptable payeur.

En matière de marchés publics, pour les contractualisations d'un montant supérieur à 40 000 € HT, la subdélégation n'est possible que pour les agents chargés des fonctions suivantes :

- directeurs régionaux adjoints ;
- chef du service transports mobilités ;
- adjoints au chef du service transports mobilités ;
- chef du secrétariat général et pilotage régional ;
- adjoints au chef du secrétariat général et pilotage régional.

SECTION V : Compétence ANAH

Article 11

Madame Cécile BRENNE, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté est nommée déléguée adjointe de l'Agence Nationale de l'Habitat dans la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Dans ce cadre elle reçoit délégation, à effet de signer au nom du Préfet, délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans la région, tout acte ou écrit relevant des attributions prévues au II de l'article R. 321-11 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception :

- de la fixation du cadre budgétaire pluriannuel de conclusion ou de renouvellement des délégations de compétence ou d'opérations programmées ;
- de l'établissement du rapport annuel d'activité.

Madame Cécile BRENNE peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 aux agents placés sous son autorité.

SECTION VI : Dispositions générales

Article 12

L'arrêté préfectoral n°24-273 BAG du 02 octobre 2024 est abrogé.

Article 13

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le **28 JAN. 2026**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté



Paul MOURIER